

2. a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Montréal, 16 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 1989, No 26369.

ÉTAT: Signataires: 46. Parties: 198.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3; et notifications dépositaires C.N.285.1988.TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D)²; C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements); C.N.468.1997.TREATIES-4/1 du 5 décembre 1997 (adoption d'ajustements); C.N.1230.1999.TREATIES-7 du 28 janvier 1999 (adoption d'ajustements) et C.N.1096.2007.TREATIES-1 du 14 novembre 2007 (adoption d'ajustements); C.N.535.2009.TREATIES-3 du 2 septembre 2009 (Proposition de corrections du texte chinois des ajustements) et C.N.874.2009.TREATIES-5 du 10 décembre 2009 (corrections des ajustements (texte chinois)); C.N.601.2018.TREATIES-XXVII.2.a du 21 décembre 2018 (Adoption d'ajustements).

Note: Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		17 juin 2004 a	Barbade.....		16 oct 1992 a
Afrique du Sud.....		15 janv 1990 a	Bélarus.....	22 janv 1988	31 oct 1988 A
Albanie.....		8 oct 1999 a	Belgique.....	16 sept 1987	30 déc 1988
Algérie.....		20 oct 1992 a	Belize.....		9 janv 1998 a
Allemagne ^{3,4}	16 sept 1987	16 déc 1988	Bénin.....		1 juil 1993 a
Andorre.....		26 janv 2009 a	Bhoutan.....		23 août 2004 a
Angola.....		17 mai 2000 a	Bolivie (État plurinational de).....		3 oct 1994 a
Antigua-et-Barbuda.....		3 déc 1992 a	Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d
Arabie saoudite.....		1 mars 1993 a	Botswana.....		4 déc 1991 a
Argentine.....	29 juin 1988	18 sept 1990	Brésil.....		19 mars 1990 a
Arménie.....		1 oct 1999 a	Brunéi Darussalam.....		27 mai 1993 a
Australie.....	8 juin 1988	19 mai 1989	Bulgarie.....		20 nov 1990 a
Autriche.....	29 août 1988	3 mai 1989	Burkina Faso.....	14 sept 1988	20 juil 1989
Azerbaïdjan.....		12 juin 1996 a	Burundi.....		6 janv 1997 a
Bahamas (Les).....		4 mai 1993 a	Cabo Verde.....		31 juil 2001 a
Bahreïn.....		27 avr 1990 a	Cambodge.....		27 juin 2001 a
Bangladesh.....		2 août 1990 a			

			<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>						<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>					<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				
Cameroun.....			30 août	1989 a		Hongrie			20 avr	1989 a	
Canada	16 sept	1987	30 juin	1988		Îles Cook.....			22 déc	2003 a	
Chili	14 juin	1988	26 mars	1990		Îles Marshall			11 mars	1993 a	
Chine ^{6,7}			14 juin	1991 a		Îles Salomon			17 juin	1993 a	
Chypre			28 mai	1992 a		Inde			19 juin	1992 a	
Colombie			6 déc	1993 a		Indonésie.....	21 juil	1988	26 juin	1992	
Comores.....			31 oct	1994 a		Iran (République islamique d').....			3 oct	1990 a	
Congo.....	15 sept	1988	16 nov	1994		Iraq.....			25 juin	2008 a	
Costa Rica.....			30 juil	1991 a		Irlande.....	15 sept	1988	16 déc	1988	
Côte d'Ivoire			5 avr	1993 a		Islande.....			29 août	1989 a	
Croatie ⁵			21 sept	1992 d		Israël	14 janv	1988	30 juin	1992	
Cuba.....			14 juil	1992 a		Italie	16 sept	1987	16 déc	1988	
Danemark ⁸	16 sept	1987	16 déc	1988		Jamaïque			31 mars	1993 a	
Djibouti			30 juil	1999 a		Japon.....	16 sept	1987	30 sept	1988 A	
Dominique			31 mars	1993 a		Jordanie.....			31 mai	1989 a	
Égypte.....	16 sept	1987	2 août	1988		Kazakhstan.....			26 août	1998 a	
El Salvador			2 oct	1992 a		Kenya.....	16 sept	1987	9 nov	1988	
Émirats arabes unis			22 déc	1989 a		Kirghizistan			31 mai	2000 a	
Équateur.....			30 avr	1990 a		Kiribati.....			7 janv	1993 a	
Érythrée			10 mars	2005 a		Koweït			23 nov	1992 a	
Espagne.....	21 juil	1988	16 déc	1988		Lesotho			25 mars	1994 a	
Estonie			17 oct	1996 a		Lettonie.....			28 avr	1995 a	
Eswatini			10 nov	1992 a		Liban.....			31 mars	1993 a	
État de Palestine.....			18 mars	2019 a		Libéria.....			15 janv	1996 a	
États-Unis d'Amérique... 16 sept	1987		21 avr	1988		Libye.....			11 juil	1990 a	
Éthiopie.....			11 oct	1994 a		Liechtenstein.....			8 févr	1989 a	
Fédération de Russie..... 29 déc	1987		10 nov	1988 A		Lituanie			18 janv	1995 a	
Fidji.....			23 oct	1989 a		Luxembourg.....	29 janv	1988	17 oct	1988	
Finlande	16 sept	1987	23 déc	1988 A		Macédoine du Nord ⁵			10 mars	1994 d	
France	16 sept	1987	28 déc	1988 AA		Madagascar			7 nov	1996 a	
Gabon.....			9 févr	1994 a		Malaisie			29 août	1989 a	
Gambie.....			25 juil	1990 a		Malawi			9 janv	1991 a	
Géorgie			21 mars	1996 a		Maldives	12 juil	1988	16 mai	1989	
Ghana.....	16 sept	1987	14 juil	1992		Mali.....			28 oct	1994 a	
Grèce.....	29 oct	1987	29 déc	1988		Malte.....	15 sept	1988	29 déc	1988	
Grenade.....			31 mars	1993 a		Maroc.....	7 janv	1988	28 déc	1995	
Guatemala			7 nov	1989 a		Maurice ⁹			18 août	1992 a	
Guinée.....			25 juin	1992 a		Mauritanie.....			26 mai	1994 a	
Guinée-Bissau.....			12 nov	2002 a		Mexique	16 sept	1987	31 mars	1988 A	
Guinée équatoriale.....			6 sept	2006 a		Micronésie (États fédérés de).....			6 sept	1995 a	
Guyana.....			12 août	1993 a		Monaco			12 mars	1993 a	
Haïti			29 mars	2000 a							
Honduras.....			14 oct	1993 a							

		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>				<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Mongolie.....		7 mars	1996 a	République populaire démocratique de Corée		24 janv	1995 a
Monténégro ¹⁰		23 oct	2006 d	République tchèque ¹⁴		30 sept	1993 d
Mozambique		9 sept	1994 a	République-Unie de Tanzanie.....		16 avr	1993 a
Myanmar.....		24 nov	1993 a	Roumanie.....		27 janv	1993 a
Namibie		20 sept	1993 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,15}	16 sept 1987	16 déc	1988
Nauru		12 nov	2001 a	Rwanda		11 oct	2001 a
Népal.....		6 juil	1994 a	Sainte-Lucie.....		28 juil	1993 a
Nicaragua.....		5 mars	1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis		10 août	1992 a
Niger		9 oct	1992 a	Saint-Marin.....		23 avr	2009 a
Nigéria		31 oct	1988 a	Saint-Siège.....		5 mai	2008 a
Nioué		22 déc	2003 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc	1996 a
Norvège	16 sept 1987	24 juin	1988	Samoa		21 déc	1992 a
Nouvelle-Zélande ¹¹	16 sept 1987	21 juil	1988	Sao Tomé-et-Principe		19 nov	2001 a
Oman		30 juin	1999 a	Sénégal.....	16 sept 1987	6 mai	1993
Ouganda.....	15 sept 1988	15 sept	1988	Serbie ⁵		12 mars	2001 d
Ouzbékistan		18 mai	1993 a	Seychelles		6 janv	1993 a
Pakistan.....		18 déc	1992 a	Sierra Leone.....		29 août	2001 a
Palaos.....		29 mai	2001 a	Singapour.....		5 janv	1989 a
Panama.....	16 sept 1987	3 mars	1989	Slovaquie ¹⁴		28 mai	1993 d
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 oct	1992 a	Slovénie ⁵		6 juil	1992 d
Paraguay		3 déc	1992 a	Somalie		1 août	2001 a
Pays-Bas (Royaume des) ¹²	16 sept 1987	16 déc	1988 A	Soudan		29 janv	1993 a
Pérou.....		31 mars	1993 a	Soudan du Sud		12 janv	2012 a
Philippines	14 sept 1988	17 juil	1991	Sri Lanka.....		15 déc	1989 a
Pologne		13 juil	1990 a	Suède	16 sept 1987	29 juin	1988
Portugal ^{7,13}	16 sept 1987	17 oct	1988	Suisse	16 sept 1987	28 déc	1988
Qatar		22 janv	1996 a	Suriname		14 oct	1997 a
République arabe syrienne.....		12 déc	1989 a	Tadjikistan		7 janv	1998 a
République centrafricaine		29 mars	1993 a	Tchad		7 juin	1994
République de Corée		27 févr	1992 a	Thaïlande	15 sept 1988	7 juil	1989
République démocratique du Congo.....		30 nov	1994 a	Timor-Leste		16 sept	2009 a
République démocratique populaire lao		21 août	1998 a	Togo.....	16 sept 1987	25 févr	1991
République de Moldova		24 oct	1996 a	Tonga		29 juil	1998 a
République dominicaine.....		18 mai	1993 a	Trinité-et-Tobago.....		28 août	1989 a
				Tunisie		25 sept	1989 a
				Türkiye.....		20 sept	1991 a
				Turkménistan		18 nov	1993 a
				Tuvalu.....		15 juil	1993 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Ukraine	18 févr 1988	20 sept	1988 A	Viet Nam.....		26 janv	1994 a
Union européenne.....	16 sept 1987	16 déc	1988 AA	Yémen.....		21 févr	1996 a
Uruguay		8 janv	1991 a	Zambie		24 janv	1990 a
Vanuatu.....		21 nov	1994 a	Zimbabwe		3 nov	1992 a
Venezuela (République bolivarienne du)	16 sept 1987	6 févr	1989				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN¹⁶

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

SAINT-SIÈGE

Par son adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements de Londres (1990), Copenhague (1992), Montréal (1997) et Beijing (1999), le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale tout entière à favoriser résolument une authentique coopération entre la politique, la science et l'économie. Une telle coopération, comme le prouve le régime adopté pour l'ozone, peut obtenir des résultats importants qui permettent simultanément de préserver la Création, de favoriser le développement humain intégral et d'oeuvrer pour le bien commun, dans un esprit de solidarité responsable et avec des retombées profondes et positives pour les générations présentes et futures.

Conformément à la nature qui est la sienne et au caractère particulier de la Ville-Etat du Vatican, le Saint-Siège, par cet acte solennel d'adhésion, entend apporter

son soutien moral à l'engagement souscrit par les États d'appliquer correctement et effectivement les traités en question et d'atteindre les objectifs qu'ils visent. A cette fin, il exprime le vœu qu'en reconnaissant « les signes d'un développement qui n'a pas toujours su protéger les équilibres délicats de la nature » (homélie du pape Benoît XVI prononcée au sanctuaire de Lorette le 2 septembre 2007), tous les acteurs concernés intensifieront la coopération évoquée plus haut et renforceront « l'alliance entre l'homme et l'environnement, qui doit être le reflet de l'amour créateur de Dieu, dont nous provenons et vers lequel nous sommes en chemin » (Benoît XVI, A l'issue de l'Angelus, 16 septembre 2007).

UNION EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Le 27 mai 1992, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce qui suit : Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et

b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de sa transmission, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne, l'annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus. Par la suite, le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général que "la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D ... avec effet immédiat."

³ La République démocratique allemande avait adhéré au

Protocole le 25 janvier 1989. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 3 janvier 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

En outre, la notification contenait la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 dudit Protocole ne s'appliqueront pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁷ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16

septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas au Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

⁸ La réserve, faite le 20 décembre 1991, relative à l'application du Protocole par laquelle le Gouvernement danois a fait savoir aux îles Féroé et au Groenland, a été annulée par voie de notification reçue le 12 février 1997.

⁹ Le 9 janvier 2020, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement mauricien à l'égard de l'archipel des Chagos.

Voir C.N.48.2020.TREATIES-XXVII.2.a du 31 janvier 2020 pour le texte de la communication susmentionnée.

¹⁰ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹¹ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹³ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions du Protocole sont étendues à Macao.

Par la suite, le 21 octobre 1999, Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao,

signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

¹⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 1er octobre 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland (îles Malvinas), Gibraltar, Hong Kong (voir aussi la note 5 de ce chapitre), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, à celle faite à l'égard de la Convention et qui se lit comme suit:

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce que ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25e et 74e degrés de longitude ouest d'une part et le 60e degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

À cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême no 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1er décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que le Protocole s'appliquera au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion au Protocole, a formulée la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante:

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence,

le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

Le 17 avril 2015, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement d'Espagne la communication suivante relative à l'application territoriale par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à Gibraltar :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application du Protocole sera exercée

exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant quoi que ce soit les deux paragraphes précédents.

4. Le processus prévu par le « Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le cadre de certains traités internationaux (2007) » qui a fait l'objet d'un accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (conjointement au « Régime convenu relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes », en date du 19 avril 2000) s'applique au présent Protocole.

5. L'application à Gibraltar du présent Protocole ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne le 13 juillet 1713.

¹⁶ Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahreïn a notifié au Secrétaire général son retrait de la déclaration ci-après formulée lors de l'adhésion :

L'adhésion de l'État de Bahreïn audit Protocole n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.